

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 557-2019

Règlement relatif aux feux extérieurs sur le territoire de la Municipalité de Chertsey

ATTENDU QU' en vertu des articles 62 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge pertinent de mettre à jour sa réglementation concernant les feux extérieurs en fonction des recommandations du Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil le 15 avril 2019 ;

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil le 15 avril 2019 ;

.

PAR CONSÉQUENT,

2019-201

Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M^{me} Michelle Joly et résolu unanimement que le conseil adopte, tel que déposé, le Règlement numéro 557-2019, règlement relatif aux feux extérieurs sur le territoire de la Municipalité de Chertsey et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 478-89 Règlement sur le brûlage et les feux de camp et son amendement le règlement 153-98 de la Municipalité de Chertsey.

ARTICLE 3 AUTORISATION PRÉALABLE

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu en plein air ou autrement à l'extérieur d'un bâtiment, sur l'entièreté du territoire de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Municipalité de Chertsey.

L'autorisation de feu extérieur est valide pour une période de sept (7) jours suivant l'émission du certificat d'autorisation. Il doit être en possession du demandeur lors de la réalisation de l'activité de brûlage.

ARTICLE 4 MATIÈRES PERMISES

En tout temps, il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres ou de feuilles mortes.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ

Le fait d'obtenir l'autorisation pour allumer un feu ne libère pas le demandeur de ses responsabilités dans le cas où des dommages résultent du feu ainsi allumé.

RÈGLEMENT 557-2019 (suite)

Lors de tout feu en plein air, toute personne ayant allumé le feu devra s'assurer qu'une personne responsable surveille constamment le brasier et ait à sa disposition immédiate une réserve d'eau suffisante ou un extincteur chimique en bon état de fonctionnement et cette personne ne pourra quitter les lieux avant de s'être assurée que le feu est complètement éteint.

ARTICLE 6 DISTANCE À RESPECTER

Aucun feu en plein air ne doit être allumé à moins de cinq (5) mètres de tout édifice ou immeuble, habité ou non, sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 7 FEUX PROHIBÉS

La personne responsable du feu doit, en tout temps et avant de procéder au brûlage, vérifier l'indice de danger d'incendie auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU). Il est interdit d'allumer tout type de feu extérieur si l'indice de danger d'incendie de la SOPFEU est très élevé ou extrême.

Il est, de plus, interdit d'allumer un feu extérieur sur parterre minéral lorsque la vitesse du vent excède 25 km/h.

ARTICLE 8 FEUX NE NÉCESSITANT PAS D'AUTORISATION PRÉALABLE

Les feux suivants sont autorisés et ne requièrent pas d'autorisation préalable de la Municipalité de Chertsey :

- a) Les feux contenus dans une structure telle qu'un foyer, des grilles, un barbecue ou autre installation prévue à cette fin, tant que cette structure est munie d'une cheminée ou d'un pare-étincelles grillagé dont les ouvertures ont moins d'un (1) centimètre, afin que les étincelles restent à l'intérieur du contenant;
- b) Les feux dans des contenants en métal, tel un baril ou autre, avec couvercle pare-étincelles grillagé dont les ouvertures ont moins d'un (1) centimètre, afin que les étincelles restent à l'intérieur du contenant;
- c) Les feux réalisés sur parterre minéral, dont le pourtour est exempt de toute matière végétale ou inflammable et dont la hauteur n'excède pas 1,5 mètre et la superficie n'excède pas 1,5 mètre x 1,5 mètre.

Les dispositions des articles 4 à 7 du présent règlement doivent être respectées en tout temps. La fumée ne doit en aucun temps incommoder les voisins ou la circulation.

ARTICLE 9 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont le directeur du Service de sécurité des incendies et le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement et leurs employés ou toute autre personne désignée par voie de résolution du conseil municipal. Ces derniers, sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à émettre les constats d'infraction pour toute contravention audit règlement.

ARTICLE 10 DROIT D'INSPECTION

Les fonctionnaires désignés sont autorisés à visiter et à vérifier, en tout temps, tout lieu et tout terrain, afin de veiller au respect du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces lieux ou terrains, doit les recevoir et répondre aux questions qui lui sont posées dans le cadre de l'application du présent règlement. Les feux nécessitant une autorisation préalable peuvent être assujettis à une inspection sans préavis des autorités compétentes.

RÈGLEMENT 557-2019 (suite)

En cas de contravention au présent règlement, le fonctionnaire désigné pourra ordonner, aux frais du contrevenant :

- a) L'extinction d'un feu en tout temps;
- b) Les travaux et corrections jugés nécessaires, voire même l'enlèvement de tout aménagement extérieur jugé non conforme.

ARTICLE 11 AMENDES

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

Quiconque contrevient à l'une quelconque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Le montant de ladite amende doit être fixé par un juge d'une cour ou d'un tribunal compétent.

Cette amende ne doit pas être inférieure à cent dollars (100 \$) pour toute personne physique ou morale, ni excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) si le contrevenant est une personne physique ou trois cents dollars (300 \$) s'il est une personne morale et d'un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction se poursuit, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(s) Me Joanne Loyer

(s) M. François Quenneville

Directrice du Service du greffe

Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion :

Le 15 avril 2019

Présentation et Dépôt du projet de règlement :

Le 15 avril 2019

Adoption du règlement :

Le 21 mai 2019

(s) Me Joanne Loyer

(s) M. François Quenneville

Directrice du Service du greffe

Maire